



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRETE n° AP DDPP-24-0175

portant dérogation à l'arrêté du 7 février 2005 relativement à la distance minimale entre forages et bâtiments d'élevage

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu la note de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée du 14/06/2024 concernant la situation de la SARL BLANCHARD BOSSARD située au lieu-dit « le bois Boudaud » sur la commune de SAINTE CECILE (85) ;

Vu la demande de la SARL BLANCHARD BOSSARD en date du 2 mai 2024 sollicitant une dérogation à la distance de 35 mètres entre son bâtiment d'élevage de volailles V1 et le forage pour l'abreuvement des animaux ;

Considérant la création de ce forage en 2011, implanté à 25 mètres du bâtiment d'exploitation V1 ;

Considérant la reprise par la SARL BLANCHARD BOSSARD de l'exploitation dans le courant de l'année 2020, sans modification des effectifs et sans modification consécutive du volume prélevé dans le forage pour l'abreuvement des animaux ;

Considérant la détection, par le service chargé des ICPE, du non-respect de la distance des 35 mètres lors de la déclaration IOTA de la SARL BLANCHARD BOSSARD le 8 décembre 2023 ;

Considérant la surélévation de la tête de forage de 10 centimètres par rapport à la réglementation, située en surplomb de toute source de pollution ;

Considérant la topographie du site (pentes du forage vers les bâtiments), qui exclut tout écoulement accidentel depuis les bâtiments vers le forage ;

Considérant les conditions d'implantation actuelle du forage et du bâtiment d'élevage considéré excluant toute altération de la qualité des eaux souterraines, et ne présentant aucun risque pour l'environnement ;

Considérant l'absence de justification technique au déplacement de 10 mètres de ce forage et le risque additionnel de forage dans la nappe phréatique en cas de déplacement de celui-ci ;

Considérant le surcoût de ce déplacement de forage (comblement et création d'un nouveau forage), ainsi que les démarches administratives nécessaires pour y procéder ;

Considérant la nécessité d'intérêt général de préserver l'utilisation du réseau d'eau potable pour les usages le nécessitant, ce qui n'est pas le cas de l'abreuvement d'animaux et le surcoût qui serait occasionné par l'utilisation de l'eau du réseau d'eau potable ;

Considérant que la demande ne porte atteinte ni à la sûreté, ni à la sécurité des personnes et des biens et qu'elle n'engendre pas d'atteinte disproportionnée aux intérêts de la réglementation auxquels ils sont soustraits ;

Considérant que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

A R R E T E

Article 1^{er} :

Par dérogation à l'article 2.1. de l'arrêté du 7 février 2005, l'implantation du forage pour l'abreuvement des animaux à 25 mètres du bâtiment d'élevage V1 exploité par la SARL BLANCHARD BOSSARD au lieu-dit « le bois Boudaud » sur la commune de SAINTE-CECILE (85) est autorisée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet.

La décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes.

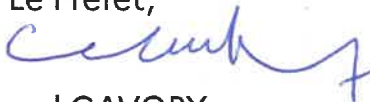
Cette saisine peut être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée et sur le site internet de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 26 JUIL. 2024

Le Préfet,



Gérard GAVORY

